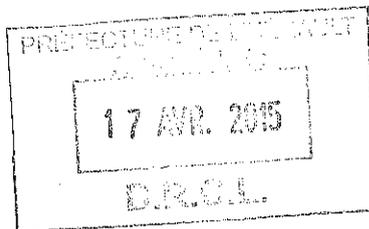




# JUVIGNAC



Nombre de conseillers  
En exercice : 29  
Présents : 25  
Votants : 27  
Date de la convocation : 9 avril 2015

**N° 15.04.15.04**

L'an deux mille quinze et le quinze du mois d'avril, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. le Maire.

**PRÉSENTS** : MM SAVY, BOUSQUEL, Mme PASDELOU, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, MM PINETON DE CHAMBUN, GREPINET, ROQUES, GRAVIER, Mme MOULAOUÏ, M. CASTELL, Mme CAMBON, M. ROESCH, Mmes JULLIEN, PRIE, M. LOPEZ, Mme VIGNERON, Mmes MACHERY, GAUZY-CHABLE, PLAYS, MM BOUISSEREN, MUNOZ, GOEPFERT.

**PROCURATIONS** : Mme ROBERT en faveur de Mme VIGNERON  
Mme MERLET en faveur de M. GRAVIER

**ABSENTS** : M. ALLOUCHE, Mme TAILLANDIER

## **SIGNATURE D'UN CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU DE LA SOURCE DE « LA VALADIÈRE » A L'ÉTABLISSEMENT « VHS MONTPELLIER JUVIGNAC »**

**Rapporteur : M. PINETON de CHAMBRUN**

**Monsieur Jacques PINETON de CHAMBRUN, Adjoint en charge du Développement économique, rapporteur, expose** aux membres de l'assemblée que par arrêté ministériel du 30 juin 1846 la source de la « VALADIÈRE » a fait l'objet d'une autorisation d'exploitation.

Après avoir été exploitée régulièrement de 1846 à 1856, la source fut abandonnée et devint propriété de la commune en 1986.

Par arrêté en date du 8 mars 1999, et sur demande de la Commune de JUVIGNAC, le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, compétent, accordait à la commune l'autorisation de livrer et d'administrer au public en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage « La Valadière ».

Cette autorisation est valable 30 ans.

L'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé a rendu un avis sanitaire favorable à l'utilisation de cette eau minérale pour alimenter l'Établissement détenu par VSH Montpellier plus communément dénommé VICHY SPA.

Dans ce contexte, les parties se sont accordées sur les conditions de fourniture par la Ville de l'eau de « la Valadière » à l'établissement « VSH Montpellier- Juvignac ». Conditions entérinées dans le contrat joint aux présentes et donc les caractéristiques principales sont décrites ci-dessous

Il est rappelé que :

- Le présent contrat, liant la commune et l'établissement, est un contrat de droit privé
- L'établissement est de droit privé et, à ce titre, exploite ou fait exploiter son établissement pour son profit personnel
- La commune livre l'eau de la source de La Valadière à son cocontractant pour répondre exclusivement aux besoins de l'établissement en matière d'exploitation à titre commercial.

### **OBJET DU CONTRAT**

La commune détient par agrément ministériel en date du 8 mars 1999, l'autorisation de livrer et d'administrer au public en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage « La Valadière », situé sur son territoire.

La commune s'engage à vendre à l'Etablissement une quantité d'eau de la source de « La Valadière » aux fins exclusives d'utilisation sur le site de Fontcaude à Juvignac pour une activité de balnéothérapie, et, éventuellement, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, aux fins de cures thermales, au sens médical du terme.

### **DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une durée de **15** ans. Il prendra effet à compter du jour de sa signature. La reconduction expresse est possible sur demande de l'établissement 6 mois avant la date d'échéance du présent contrat.

### **OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES GENERALES DE LA COMMUNE**

La commune s'engage :

- **à fournir** à l'Etablissement à la limite du périmètre de protection immédiat de la source, l'eau nécessaire à l'objet dans les conditions qualitatives, quantitatives et financières précisées ci-après.
- **à livrer** à l'Etablissement l'eau minérale dans un réseau approprié et dans des conditions de débit et de pression convenables jusqu'au point de livraison ci-dessus défini garantissant la distribution d'une eau sûre pour les usages prévus dans l'Etablissement
- **à effectuer** un suivi en continu en tête de forage, de la conductivité, de la température, de la pression et du débit
- **à communiquer** à l'Etablissement les résultats des analyses physico chimiques réalisées sur le forage par le contrôle sanitaire de l'ARS

- à **signaler** tout problème ainsi que toutes modifications (composition physico-chimique, conditions d'exploitation du captage, installations et équipements du captage jusqu'au point d'entrée de l'Etablissement)
- à **mettre tout en œuvre**, hors cas de force majeure, pour assurer une fourniture régulière, conforme aux besoins de l'Etablissement concernant sa qualité physicochimique, sa sécurité sanitaire mais également sur le plan de sa quantité et du débit de la source selon les modalités définies à l'article 12 du présent contrat.

### **OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES GENERALES DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement est seul responsable de la conception, de l'organisation et de la commercialisation de ses services, à ses risques et périls.

L'établissement ne pourra utiliser l'eau fournie qu'en conformité avec les usages de balnéothérapie et/ou de cures thermales

L'établissement est tenu de se conformer à toutes les règles légales et/ou réglementaires, existantes ou à intervenir, notamment en matière de protection de la santé et de l'environnement.

A cet égard, la Commune ne pourra en aucune mesure être tenue responsable des dommages liés à l'utilisation, l'exploitation ou au rejet des eaux objet du présent contrat, à l'égard des tiers.

### **USAGE DES NOMS DE « FONTCAUDE », « LA VALADIERE » ET « JUVIGNAC »**

La commune autorise l'établissement à utiliser les noms de « FONTCAUDE », « LA VALADIERE » et « JUVIGNAC » pour les besoins de son exploitation, mais seulement pendant la durée du contrat et sans que cette utilisation soit exclusive et créatrice de droits.

L'établissement devra faire un usage de ces noms conforme à l'objet du contrat, aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux bonnes mœurs et après accord express de la ville.

### **NOTORIETE DES EAUX DE LA VALADIERE**

L'établissement s'engage à ne jamais, même après la fin du présent contrat, porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'image et la bonne réputation des eaux de « La Valadière » ou plus généralement de la commune de Juvignac.

### **CONTROLE DE L'EAU**

La commune fera, à ses frais, effectuer par un laboratoire agréé par le ministère en charge de la Santé Publique, les contrôles qui lui sont imposés, en vertu de la réglementation en vigueur, par les autorités compétentes. Les résultats de ces contrôles seront systématiquement transmis à l'établissement.

Indépendamment des contrôles effectués par la commune, l'établissement effectuera, à ses frais, les contrôles de l'eau et de ses installations, conformément aux prescriptions de ces mêmes autorités. Elle s'oblige à tenir systématiquement informée la commune des résultats des analyses et contrôles et de toute anomalie qui pourrait être constatée.

Elle recherchera, par ces contrôles, à assurer la sécurité et la protection maximum des personnes et de la source contre toute pollution.

### **QUANTITE D'EAU A FOURNIR**

La commune s'engage à fournir un maximum annuel de 30 000 m3 d'eau de la source de La Valadière à l'établissement, à raison de 13.5 m3/h maximum.

### **OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE D'ENTRETIEN**

La commune s'engage à entretenir en bon état de marche, pendant toute la durée du contrat, les installations, équipements et locaux nécessaires à l'approvisionnement de l'établissement de façon à ce qu'ils conviennent toujours parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés et ne mettent pas en cause la sécurité de la source.

### **SUSPENSION DE LA FOURNITURE D'EAU**

La commune pourra, sans indemnité, suspendre la fourniture de l'eau dans les cas où l'établissement ne respecterait pas ses obligations, ainsi que dans le cas de non-respect des dispositions financières prévues au contrat (titre III).

### **PRIX DE L'EAU ET FACTURATION**

Le prix de l'eau est fixé à 1.40 € HT du m3 consommé par l'établissement.

La facturation de l'eau fournie sera établie trimestriellement au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. Les factures sont payables à réception.

### **RESILIATION UNILATERALE**

La Commune pourra résilier de plein droit, sans saisine préalable de la juridiction compétente et sans indemnité le présent contrat :

- en cas liquidation judiciaire de l'établissement,
- en cas de cession du présent contrat à un tiers sans autorisation de la Commune.
- en cas de fraude ou de malversation de la part de l'établissement,
- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses du présent contrat, notamment de celles relatives aux responsabilités de l'établissement
- en cas d'absence d'activité totale des activités de l'établissement, pendant 6 mois consécutifs
- en cas d'utilisation de l'eau à des fins contraires ou différentes de celles prévues

L'établissement pourra résilier de plein droit et sans saisine préalable de la juridiction compétente et sans indemnité le contrat :

- en cas de cessation définitive par la commune de la fourniture de l'eau, hors cas de force majeure, sans exonérer la commune du préjudice subi par l'établissement
- en cas de non-respect de la clause d'exclusivité,
- en cas de retrait non justifié du droit d'usage des noms

- En cas de manquement grave de la commune à ses obligations contractées au titre du présent document lié à la sécurité sanitaire de l'eau

### **PENALITES DE RUPTURE SANS CAUSE**

Au cas où l'une des parties romprait le contrat sans cause, elle devrait à l'autre, à titre d'indemnité :

22.1 : rupture du fait de la commune : une indemnité forfaitaire de 500 000 €

22.2 : rupture du fait de l'établissement : une somme égale à dix fois du montant de la facture d'eau de l'année civile précédent celle de la rupture.

### **IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

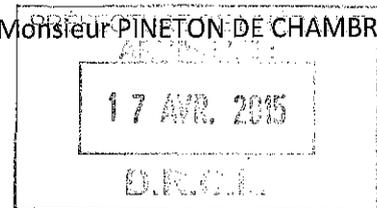
Après en avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat joint au présentes, lequel régit les conditions de fourniture, sur les 15 prochaines années, par la Commune de JUVIGNAC à l'établissement VSH MONTPELLIER JUVIGNAC, d'eau de la source « La Valadière » ;

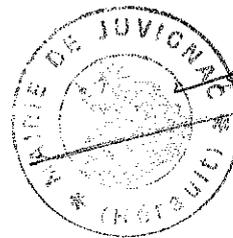
**DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur PINETON DE CHAMBRUN à l'unanimité des suffrages.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.



Le Maire,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture le 17 AVR. 2015  
et publication le 22 AVR. 2015